
CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

La Fondation des Maisons Familiales Rurales dans le Monde dont le siège social est au 58 rue Notre-Dame de Lorette, 75009 PARIS, France, dénommée dans la présente convention « La Fondation », représentée par sa Présidente, Chantal LARDIERE,

d'une part,

Le ou la (nom de la structure)
dont le siège social est à (adresse)
dénommée dans la présente convention « l'organisme demandeur » et représenté par son
Président (ou sa Présidente),.....

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

Suite à la demande de (nom de la structure)
en date du..... et selon la décision du Conseil d'administration de
la Fondation du, la Fondation apporte son concours financier
aux efforts entrepris par l'organisme demandeur ci-dessus en vue de la réalisation du projet
suivant :

.....

La réalisation de ce programme se fera selon l'esprit et les méthodes des Maisons Familiales Rurales (MFR). Ces principes sont les suivants :

- L'association est sous l'entière responsabilité matérielle et morale d'un groupement de base composé des familles des élèves ou stagiaires qui fréquentent la MFR, des professionnels locaux et de tous les partenaires intéressés par le devenir de la jeunesse et le développement du territoire qu'ils habitent.
- Les formations sont conduites selon les principes de la pédagogie de l'alternance, avec des temps de formation en entreprise et des temps de formation à la MFR.
- L'éducation à la citoyenneté et à la prise de responsabilité tient une place importante dans les activités pédagogiques et éducatives mises en œuvre.
- La Maison Familiale Rurale, en collaboration avec d'autres, est un acteur important de développement de son territoire.

ARTICLE 2

En matière d'éthique et de traçabilité, l'organisme demandeur qui bénéficie d'une aide de la Fondation des MFR dans le monde se fixe un haut degré d'exigence pour ses interventions et son organisation. Il est garant de la bonne utilisation des fonds qui lui sont alloués. Il est transparent dans ses activités et assure une information juste sur l'utilisation des aides reçues.

Il s'engage à respecter des règles de conduite rigoureuses et des comportements irréprochables selon la charte de la Fondation :

- Traiter chaque personne avec respect et dignité et à combattre toute forme de harcèlement, de discrimination, d'intimidation ou d'exploitation.
- S'abstenir de tout conflit d'intérêt avec les actions de la Fondation et lutter contre la corruption et le blanchiment d'argent.
- Agir pour un monde meilleur et un développement durable.

ARTICLE 3

L'objet de la présente convention vise à soutenir le projet suivant (citer les grands objectifs) :

.....
.....
.....

ARTICLE 4

L'organisme demandeur assure la responsabilité des opérations citées aux articles 1 et 3 et dans le cadre de l'article 2.

ARTICLE 5

Ces opérations sont prévues (indiquer la période) à partir de sur une durée de

ARTICLE 6

Le concours financier de la Fondation est de € pour un projet total de

ARTICLE 7

L'organisme demandeur assure la responsabilité de la bonne exécution de l'action, objet de la présente convention. Il s'engage à suivre les principes définis ci-dessus et à mener l'opération conformément aux données précisées aux articles 1 à 6. Il réalise les évaluations nécessaires à cet effet et à en rendre compte à la Fondation. Dans toutes les publications et événements, ayant trait à cette convention, la participation de la Fondation est mise en évidence.

ARTICLE 8

Le versement de l'aide est prévu en

ARTICLE 9

L'organisme demandeur informe la Fondation de l'évolution des actions et des difficultés de réalisation, notamment s'il y a lieu d'apporter des modifications au projet.

L'ensemble du rapport final technique et financier devra être remis à la Fondation dans les 12 mois suivant le versement de l'aide financière apportée par la Fondation. Cette dernière se réserve le soin de vérifier les résultats du projet et les dépenses effectives.

ARTICLE 10

L'organisme demandeur s'engage à fournir à la Fondation tous éléments (rapports, photos, articles de presse...) lui permettant d'informer ses membres et donateurs et autorise la Fondation à publier ces informations sur ses supports de communication.

ARTICLE 11

La présente convention prend effet dès sa signature.

En cas de non-respect des engagements pris dans la présente convention, celle-ci pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de trois mois.

Fait à Paris, le..... en deux exemplaires.

La Présidente de la Fondation

Le Président (la Présidente)